

Date de dépôt : 17 février 2014

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière à l'Association pour la danse contemporaine pour les années 2014 à 2017

Rapport de majorité de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon (page 1)

Rapport de minorité de M. Patrick Lussi (page 38)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié ce projet de loi 11315 lors de ses séances du 8 janvier (sous la présidence de M^{me} Anne Marie von Arx-Vernon, en remplacement du titulaire) et du 5 février (sous la présidence de M. Frédéric Hohl), assisté de l'excellent secrétaire scientifique Nicolas Huber. Les procès-verbaux de ces séances ont été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez.

Durant les travaux, le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport était représenté par M^{mes} Anne Emery-Torracinta (le 5 février uniquement), conseillère d'Etat, et Joëlle Comé, directrice cantonale de la culture, et par M. Aldo Maffia, directeur des subventions.

Que tous soient ici remerciés pour leur précieuse contribution.

Débats de la Commission, séance du 8 janvier

Présentation du PL 11315

M^{me} Comé rappelle que ce PL est lié à une convention, qui est la 2^e convention passée avec l'Association pour la danse contemporaine (ADC). La subvention pour 2014 à 2017 est, comme en 2013, de 400 000 F et n'a donc pas subi d'augmentation.

Elle signale que le domaine de la danse contemporaine est parmi les domaines artistiques les moins dotés, proportionnellement, alors qu'il s'agit d'un pôle de compétence et d'excellence à Genève. Sur les 13 contrats existants au niveau national avec des compagnies, soit des contrats de soutien conjoints, Genève en a . Il y a donc à Genève une concentration de qualité de compagnies de danse contemporaine.

L'ADC est la seule scène qui programme uniquement de la danse contemporaine.

Elle signale qu'à part la subvention allouée à l'ADC, 570 000 F sont alloués par l'Etat à travers des conventions à diverses compagnies indépendantes.

Le DIP propose de reconduire le soutien de l'Etat à ce domaine en raison de son essor et de la qualité de programmation et chorégraphique que l'on peut trouver à Genève.

Evaluation de la précédente convention

Elle est positive. Entre 2010 et 2013, il y a eu une augmentation de 200 000 F de la subvention à l'ADC, afin qu'elle devienne coproductrice des spectacles qu'elle accueille et qu'il y ait plus de clarté. De plus, les compagnies produites à l'ADC ne peuvent désormais plus demander à l'Etat de l'argent par le biais des aides ponctuelles.

La Ville reconduit également son soutien à l'ADC, avec une part plus importante que celle de Genève puisqu'elle se monte à quelque 773 000 F par an.

Budget global de l'ADC

Il est d'environ 1.6 mios et son autofinancement est de 24%, ce qui est assez bien dans un domaine pointu comme la danse contemporaine, dans lequel il est beaucoup plus difficile de trouver des fonds que pour la musique classique ou l'art contemporain. Les grandes prestations soutenues annuellement sont les programmations annuelles, la médiation et la

sensibilisation et le centre de documentation ; l'ADC programme de 60 à 90 représentations par année avec des accueils, des coproductions et des reprises.

Questions et remarques de la Commission

Un commissaire (UDC) constate, en page 4 du PL, qu'il y a 9 360 spectateurs par an ; dès lors, le subventionnement se monte à plus de 170 F la place, ce qui lui semble énorme.

Il a cru comprendre, des propos de M^mc Comé, que ce subventionnement total de 1.6 mios incluait un subventionnement direct à des troupes. Il aimerait savoir ce qu'il en est.

M. Maffia répond que l'aide financière de l'Etat est de 400 000 F par an et que le montant de 1.6 mios, précédemment mentionné, correspond au total du compte d'exploitation de l'institution.

Le soutien de la Ville à l'ADC est d'un peu moins de 800 000 F par an. Les autres sources de financement de l'ADC sont ses recettes propres. Son chiffre d'affaires total est de 1.6 mios, dont une grande partie est composée de la subvention cantonale et communale de la Ville de Genève.

Le ratio entre le nombre moyen de spectateurs et la subvention cantonale est de 42 F/spectateur.

M^mc Comé rappelle qu'il y avait une subvention de 400 000 F à l'ADC, qui est une institution de production et d'accueil, et un montant de 570 000 F qui va directement à 6 compagnies, par le biais de conventions distinctes. Ce deuxième montant n'a rien à voir avec le PL étudié ce jour.

Genève et la danse contemporaine

Un commissaire (PLR) aimerait comprendre pourquoi Genève était particulièrement attachée à la danse, puisqu'il y a 6 compagnies sur 13.

En 2012, les revenus des spectacles de l'ADC étaient de 250 000 F, puis ils ont passé à 150 000 F en 2013 et dans les budgets pour les années 2014 à 2017. Du fait que les revenus de la billetterie ne progressent pas, il s'interroge sur le fait de savoir si la danse contemporaine est vraiment à la mode à Genève.

Il lit, à l'article 10 du contrat de prestations, que l'ADC est tenue d'observer les lois, arrêtés du CE, règlements et CCT en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires, les

assurances et les prestations sociales. Il demande si les employés de l'ADC sont soumis aux mécanismes salariaux de l'Etat et à la loi B 5 05 ?

M^{me} Comé répond par la négative, s'agissant de cette dernière question.

M. Maffia explique que, lorsque la LIAF avait été votée, un modèle de convention ou contrat de prestations uniformisé avait été proposé à la Commission des finances, pour validation. Un des articles standards prévoyait des règles minimales, ce qui ne signifie pas que les entités doivent appliquer les règles salariales de l'Etat, qui ne sont imposées qu'à certaines structures, de par la loi.

Genève pôle d'excellence de la danse contemporaine

M^{me} Comé précise que Genève est un pôle d'excellence dans le domaine de la danse contemporaine, non de la danse en général. La danse contemporaine est un domaine assez spécifique et pointu, qui intéresse de plus en plus de gens en Suisse et dans le monde. C'est un domaine qui intéresse beaucoup une ville comme Genève, car il accueille des non francophones, des internationaux. Depuis des années, l'ADC effectue en parallèle un travail de programmation et d'accueil de jeunes compagnies, qui font un travail de recherche dans le domaine de l'art contemporain, et des accueils plus prestigieux. Des chorégraphes mondialement connus, comme Merce Cunningham ou William Forsythe, sont venus au BFM, sous l'égide de l'ADC.

Formation qualifiante

Un CFC de danse a été ouvert il y a 3 ans et un bachelor, à l'examen d'entrée duquel les titulaires du CFC de danse vont pouvoir se présenter, s'ouvre désormais à Lausanne. Le pôle de formation de la danse classique et néoclassique se trouve à Zurich et le pôle de formation en danse et arts contemporains de Suisse romande est situé à Genève.

S'agissant de l'insertion des jeunes et de la relève, ils vont voir ce que donne le CFC avec la première volée qui va le terminer maintenant. Dans le cadre des enseignements artistiques de base, soit les conservatoires, ils ont intégré le ballet junior, c'est-à-dire l'organisme qui forme les danseurs les plus pointus, qui s'expatrient ensuite parfois ailleurs. De plus, certaines compagnies comme celle de Gilles Jobin, offrent des cours et stages pour la formation continue de ces jeunes danseurs.

L'ADC gère divers studios ; cela participe de cette relève et de cette émulation. Il y a, à Genève, des bonnes conditions pour une compagnie naissante ou en devenir.

M. Maffia indique que le CFC de danse est destiné à toute la Suisse romande et est dispensé à Genève. Si un Fribourgeois vient étudier à Genève, le canton de Fribourg dédommage le canton de Genève en vertu de l'accord intercantonal pour la formation professionnelle.

Recettes exceptionnelles

M^{me} Comé explique qu'en matière de recettes, 2012 a été une année particulière, car il y a eu un spectacle dans la salle des pas perdus de l'ONU, ayant pour chorégraphe William Forsythe, d'où des recettes exceptionnelles. En raison de sa difficulté à prévoir les recettes de sa billetterie lorsqu'elle fait des accueils au BFM, l'ADC est assez conservatrice sur ce point. Cette association gère bien son budget d'une année à l'autre. Selon le type d'accueils prévu et la programmation; le nombre de spectateurs augmente d'une année à l'autre. Si elle avait une salle mieux placée qu'à l'arrière-cour d'une école aux Eaux-Vives, le développement du public serait peut-être également plus facile.

Echanges internationaux

Une commissaire (S) comprend que l'ADC fait venir des compagnies extérieures; elle demande si, à l'inverse, elle va aussi se produire ailleurs.

Elle demande si l'ADC permet à des jeunes de s'insérer dans un monde artistique qui dépasse Genève. Elle demande s'il existe déjà des retours sur l'émanation possible de l'ADC ou de la danse contemporaine soutenue à Genève, ailleurs.

M^{me} Comé annonce que, du fait que l'ADC accueille des productions locales et des compagnies, elle invite aussi des programmeurs et fait un travail de réseau. Certains spectacles voyagent ainsi en Suisse ou ailleurs. Il y a un travail de réseautage et de diffusion qui porte ses fruits. Sur les 6 compagnies évoquées précédemment, nombre d'entre elles tournent énormément.

Transparence dans les financements et administration minimum

Un commissaire (PLR) estime que la transparence n'est pas encore de mise; il a toujours le sentiment qu'une couche a été ajoutée avec un nouvel appareil administratif. Il constate que le montant de la subvention étatique,

400 000 F/an, correspond plus ou moins aux frais administratifs de cette structure, qui se montent à 422 000 F/an pour les années 2014 à 2017 (cf. page 26 du PL). Or il imagine que les compagnies ont également leurs propres structures administratives. Il ne voit aucun des montants venant de la Confédération, évoqués par M^{me} Comé, et demande ce qu'il en est.

Il aimerait savoir si, aux montants figurant ici, s'ajoutent des montants dédiés au Festival de la Bâtie.

Il aimerait savoir si, sur ces enveloppes culturelles, il y a des montants consacrés à la danse contemporaine et, si tel est le cas, dans quelle proportion.

Il aimerait connaître l'ampleur de ce public, puisque Genève subventionne des tournées de compagnies. Il estime que ce serait problématique que des sommes importantes soient consacrées à des tournées ne rencontrant qu'un faible public. Il souhaiterait donc savoir quelles tournées sont financées, combien de spectateurs elles ont drainé et quelles ont été les retombées économiques de celles-ci en Suisse ou ailleurs.

M^{me} Comé répète que l'ADC est une structure d'accueil, un lieu qui coproduit. Il y a certaines compagnies, qui produisent elles-mêmes, et un lieu d'accueil, l'ADC, qui fait de la programmation. Le PL 11315, étudié ce jour, ne concerne que le lieu de programmation, l'ADC.

M^{me} Comé admet que les compagnies ont une partie administrative, mais ajoute qu'elle est minimale. Si une compagnie a, par exemple, 2 ou 3 danseurs, elle paie probablement quelqu'un à 20% pour faire un travail de diffusion, que personne d'autres ne pourrait faire pour ce groupe artistique et de recherche. L'ADC ne peut pas se charger de ce travail, car elle doit avoir un certain recul puisqu'elle fait de la programmation.

Diversité

M^{me} Comé précise que pour créer une diversité dans le domaine culturel, on ne peut tout regrouper et fusionner. Les tournées des compagnies de danse contemporaine remplissent les salles de ce public spécifique; il faut considérer que les salles n'ont pas la même jauge que celles accueillant par exemple l'OSR.

M^{me} Comé conclut en relevant que les sommes versées à la danse contemporaine sont minimes, au regard du budget global consacré à la culture.

Les compagnies ont souvent des petites structures administratives, pour accompagner leur travail artistique et de recherche. Il n'est pas possible de fusionner les lieux qui produisent et recherchent avec ceux qui accueillent.

Transparence dans l'utilisation des subventions

Chaque année, en annexe des comptes, figure la liste de toutes les subventions permanentes versées et de celles qui ne sont pas connues au moment de l'adoption du budget.

M. Maffia peut fournir ces informations à nouveau, pour les comptes 2012 ou pour les comptes 2013 en l'état (non encore arrêtés), avec les subventions classées par secteurs d'activités, comme chaque année.

Il dit qu'il leur faudra, dans un tel tableau, préciser les noms et dates des projets, puisque les compagnies sont soutenues au projet et non en tant que telles. Ainsi, une compagnie peut toucher des subventions deux fois dans la même année, pour deux projets distincts.

Billetterie

Un commissaire (PLR) se dit surpris que, dans la problématique de la comptabilisation des spectateurs, un tiers des billets soit gratuit ou subventionné différemment. Il se réfère à l'annexe 3, en page 27 du PL. Il imagine qu'en plus des invitations proprement dites, il peut aussi y avoir des billets gratuits dans la catégorie « autres », comportant les professionnels, le passe danse, les groupes, etc., ainsi que parmi les billets scolaires. Beaucoup de billets sont gratuits. Dès lors, la subvention de 40 F par billet du canton se monte finalement plutôt à 80 F, auxquels s'ajoute la subvention de la Ville; arrivant à un prix de subvention assez important par billet payant. C'est pour cette raison que les Commissaires étudient ces montants avec attention, même s'ils sont minimes au regard de l'ensemble des subventions accordées à la culture.

Il dit qu'il peut comprendre que très peu de monde assiste à des spectacles programmés par l'ADC, mais cela représente des montants annuels importants. Il aimerait donc être bien renseigné.

M^{me} Comé confirme qu'il y a des invitations dans tous les domaines culturels. Elles sont données aux troupes, à des personnes qui font partie de commissions, etc. Cela correspond à des habitudes liées au milieu du spectacle. Il y a une part similaire d'invitations dans tous les milieux culturels. Les professionnels entrent à prix très bas. Il faudra qu'elle regarde s'il n'y a que des invitations ou aussi des billets avec rabais, dans la catégorie

« invitations ». Elle va approfondir la question et pourra fournir des informations plus précises ultérieurement.

Le commissaire (PLR) constate que la recette de 150 000 F de la billetterie correspond à moins de 10% du budget. Ainsi, l'amateur (le spectateur) contribue à moins de 10% du coût du spectacle, cela sans tenir compte d'éventuelles subventions directement versées à la troupe qui se produit et qui est programmée par l'ADC.

M. Maffia explique que ce constat est généralisable à tout le domaine culturel. Le consommateur de spectacle paie de 10 à 15% du coût réel de ce qu'il vient voir. Ici, l'autofinancement est de 25% alors que, dans le théâtre, l'autofinancement est souvent plus proche de 10%, car il génère des frais plus importants en matière de décors notamment.

Mme Comé relève qu'en plus des recettes de la billetterie il est important de voir le taux d'autofinancement.

Tableaux de bord

M^{me} Comé estime que les chiffres figurant en page 28 du PL sont plus lisibles; ce sont les tableaux de bord, qui se présentent de la même manière pour toutes les institutions. Les charges de production sont de 1.4 mios et les charges de fonctionnement de 0.4 mios. La proportion de 70% de production et 30% d'administration est une proportion courante.

Intermittents du spectacle

M^{me} Comé précise que les collaborateurs de l'ADC touchent un salaire à l'année. Au niveau des troupes, les gens sont totalement dans la précarité et nombre des personnes concernées sont des intermittents du spectacle. Pour ne pas vivre dans la précarité, dans le domaine artistique, il faut être dans une grande institution.

Danse contemporaine et communauté internationale

M^{me} Comé indique que la venue de chorégraphes renommés monopolise la communauté internationale; elle cite la chorégraphie de William Forsythe dans la salle des pas perdus de l'ONU, qui a été évoquée partout à travers le monde. Lorsqu'ils font venir ce genre de grands spectacles, les multinationales soutiennent ces productions. Il y a un public intéressé par la danse contemporaine.

Relations Ville - Etat

M^{me} Comé explique que l'Etat et la Ville définissent les demandes dans le domaine de la programmation en disant qu'ils veulent des productions locales, des accueils, des reprises, etc., sans toutefois évoquer des troupes particulières. Il y a des outils de contrôle, des tableaux de contrôle et des rencontres régulières avec les collaborateurs de l'ADC, qui sont des professionnels travaillant depuis longtemps à l'ADC, en respectant les normes en vigueur et en suivant des critères très précis. Dans la convention de subventionnement, l'idée n'est pas que l'Etat et le Département s'insèrent dans la partie artistique, car, sinon, il y aurait précisément un risque de copinage. La programmation est déléguée à l'ADC, qui doit suivre certains critères, discutés avec le Département. Elle répète qu'il y a un travail de contrôle et de suivi fait par le Département, qui va d'ailleurs quasiment voir tous les spectacles.

Recettes du bar

M. Maffia indique que les recettes du bar de l'ADC se montent à 32 000 F et que les charges liées se montent à 30 000 F.

Vote en premier débat

La Présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 11315.

L'entrée en matière du PL 11315 est acceptée par :

Pour :	11 (1EAG, 2S, 1V, 1PDC, 2PLR, 1UDC, 3MCG)
Contre :	—
Abstentions :	2 (2PLR)

Vote en deuxième débat

La Présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Amendements

Un commissaire (PLR) annonce un amendement à l'article 2 « Aide financière », consistant à faire passer la subvention de 400 000 F à 200 000 F, en raison de l'existence de subventions redondantes de la Ville de Genève et du Canton aux troupes et lieux d'accueil, ainsi que parce que le montant de la subvention est particulièrement élevé par spectateur et pour éviter que d'autres majorités concluent éventuellement au rejet global de ce PL.

Un commissaire (S) trouve regrettable de voter un PL sans prendre le temps de réfléchir aux éléments fournis en audition et éventuellement aller chercher ailleurs des informations complémentaires. Cet amendement, visant à couper la somme en deux, est fait en prétextant des doublons qui ne sont pas avérés, selon les explications du Département.

Un commissaire (MCG) estime que le sujet a largement été traité et que les positions des uns et des autres sont claires, raison pour laquelle il suggère de voter le PL ce jour. Le MCG suivra la proposition d'amendement du PLR.

Une commissaire (Ve) se dit inquiète des conséquences de cet amendement pour l'ADC. Il serait bon d'avoir l'avis du Département sur ce point avant de voter. Elle propose de suspendre le vote, afin que le Département puisse informer les commissaires des conséquences d'une telle coupe, avant qu'ils ne la votent éventuellement.

La Présidente rappelle que plusieurs commissaires ont souhaité, en début de séance, savoir comment s'articulait la répartition des subventions. Ce PL serait un bon prétexte pour étudier cette problématique consistant à savoir qui finance quoi. Elle constate que la majorité des commissaires souhaite, malgré tout, voter l'amendement du PLR maintenant.

Un commissaire (S) estime qu'il faudrait pour le moins ne pas faire le 3^{ème} débat ce soir, afin que le Département ait l'occasion de présenter éventuellement une contre-proposition à cet amendement la semaine prochaine.

Un commissaire (EAG) dit qu'il trouverait regrettable que les Commissaires prennent une décision définitive après avoir posé moult questions sur ce PL, mais sans avoir reçu toutes les réponses y relatives.

La Présidente met aux voix le gel de ce PL.

Les commissaires refusent de geler l'étude du PL 11315 dans l'attente d'informations relatives aux négociations entre la Ville et le canton de Genève au sujet des aides diverses à la culture, par :

Pour : 5 (1EAG, 2S, 1V, 1PDC)

Contre : 8 (4PLR, 1UDC, 3MCG)

Abstentions : –

Un commissaire (PLR) croit qu'il ne faut pas peindre le diable sur la muraille et faire croire qu'en coupant 200 000 F à l'ADC, cela représentera la mort de la danse contemporaine à Genève. On leur a dit que 6 compagnies de danse contemporaine sur 13 en Suisse étaient à Genève, raison pour laquelle cette coupe de 200 000 F dans la subvention étatique de l'ADC revient tout

simplement à faire preuve d'un peu de prudence par rapport à la situation qui est actuellement difficile pour Genève.

La Présidente met aux voix l'al. 1^{er} de l'article 2 « Aide financière », tel qu'amendé par le PLR, dont la teneur est la suivante :

« L'Etat verse à l'Association pour la danse contemporaine un montant annuel de 200 000 F pour les années 2014 à 2017, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 ».

Les commissaires acceptent l'amendement présenté par le PLR à l'al. 1^{er} de l'article 2 « Aide financière », par :

Pour :	8 (4PLR, 1UDC, 3MCG)
Contre :	5 (1EAG, 2S, 1V, 1PDC)
Abstentions :	–

Séance du 5 février

Le Président rappelle que la discussion des Commissaires, entamée le 8 janvier 2014, s'est arrêtée à l'article 2, après le vote et l'acceptation de l'amendement de 200 000 F.

M^{me} Anne Emery-Torracinta, Conseillère d'Etat, s'excuse pour son absence du 8 janvier, expliquée par le fait que l'ensemble du CE était à Interlaken ce jour-là. Elle a regretté l'amendement voté en 2^{ème} débat et annonce que le CE va proposer un amendement en 3^{ème} débat pour remettre ces 200 000 F.

Rappel du contexte par M^{me} A. Emery-Torracinta

Elle rappelle que, dans la culture, il y a des subventions de type PL.

Si elles sont supérieures à 200 000 F ;

- elles touchent souvent des domaines assez institutionnels et sont généralement des subventions reconnues et pérennes ;
- il y a ce qui peut être fait sans PL, soit des subventions de moins de 200 000 f, souvent versées à des compagnies ;
- il y a les aides ponctuelles, soit des aides qui ne portent pas sur des projets pérennes mais qui sont données à des projets particuliers.

La liste détaillée de ces aides figure, chaque année, dans les comptes.

En l'espèce, ce PL concerne l'Association pour la danse contemporaine (ADC), qui est une véritable institution dans le paysage genevois. En effet, Genève est connue en matière de danse, pour la danse contemporaine. L'ADC est donc une institution qu'il serait dommage de prêter.

Précédent contrat de prestations

Lors du précédent contrat de prestations, la subvention versée à l'ADC avait été augmentée, en lui demandant d'offrir une prestation supplémentaire par rapport à ce qu'elle faisait précédemment, à savoir de coproduire des spectacles. Cela visait notamment à éviter de verser certaines aides ponctuelles à des spectacles, conformément à ce qui avait été demandé par la Commission des finances. Une partie des fonds destinés à l'aide ponctuelle était, de ce fait, allée à la subvention à l'ADC. Dès lors, si les Commissaires reviennent en arrière en enlevant 200 000 F à la subvention de l'ADC, ils enlèvent ce travail de coproduction qu'avait l'ADC et vont pousser le CE à consentir à des aides ponctuelles en nombre peut-être plus important, alors que ce n'est pas ce qu'ils souhaitent, selon elle.

Si l'on veut encourager tout ce qui est spectacles de danse à Genève, il faut aussi aider des compagnies plus petites et qu'elles aient des lieux dans lesquelles elles puissent se produire ; les compétences de l'ADC sont nécessaires dans ce domaine.

Doubles subventionnements

S'agissant des rapports de l'Etat avec la Ville de Genève, M^{me} A. Emery-Torracinta indique que le CE a, durant cette législature, la volonté de clarifier certaines choses en matière culturelle, afin de véritablement savoir qui fait quoi. Actuellement, il faut admettre qu'il y a des doubles subventionnements ; or, cela va changer à l'avenir.

Réponses aux questions

M^{me} Comé répond aux différentes questions que les commissaires ont posées la dernière fois :

- **Le salaire du barman** est de 29 F/heure, plus les vacances et charges sociales. En début d'année, il reçoit le planning des soirées. Elle précise que le bar est une prestation d'accueil des spectateurs et n'est ouvert que lorsqu'il y a des spectacles. Le barman est aussi responsable de la sécurité de la salle et de l'ouverture et de la fermeture des portes. Elle indique que

l'ADC perd 7 000 F par an avec le bar, les coûts du salaire du barman et des fournitures excédant quelque peu le montant des recettes.

- **Comparaison de la politique des invitations de l'ADC** à celle d'autres organismes œuvrant dans des domaines contemporains : le constat est que les chiffres et montants sont équivalents en termes de politique d'invitation. En creusant la question, elle a pu constater que ces montants d'invitation, qui pouvaient paraître élevés, recouvraient également des actions de sensibilisation ; l'ADC propose aux gens qui viennent très régulièrement d'être des ambassadeurs : ils reçoivent des tickets gratuits pour faire venir 3 personnes dans l'année, le but étant de renouveler et d'étoffer le public de la danse contemporaine.
- **L'impact des tournées** est difficile à chiffrer, sur la base des chiffres de 6 compagnies subventionnées. Après 3 ans de conventions, elles évoquent les chiffres de 27 créations, 433 tournées dans 238 lieux de représentation, de 711 représentations dont 280 en Suisse et 157 à Genève, de 42 pays, de 250 000 spectateurs, de 18 collaborateurs permanents et 145 intermittents, pour un chiffre d'affaires d'environ 11 mios. Cela donne une idée de l'impact.

10 meilleurs spectacles en Suisse Romande

M^{me} Emery-Torracinta signale que le quotidien Le Temps fait un bilan des spectacles scéniques en Suisse romande. Il a sélectionné les 10 meilleurs spectacles en 2013 ; les 3 spectacles de danses cités avaient été programmés par l'ADC et 2 étaient des créations genevoises. C'est dire que l'ADC est le fleuron de la danse contemporaine sur le plan suisse actuellement.

Le Président propose de poursuivre le vote.

Vote en deuxième débat (suite)

Le Président rappelle que les commissaires s'étaient arrêtés à l'art. 2, al. 1^{er}, qui avait donc été amendé.

Le Président met aux voix l'al. 2 de l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'al. 2 de l'article 2 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2 « Aide financière » dans son ensemble, tel qu'amendé.

Les commissaires acceptent l'article 2 « Aide financière » dans son ensemble, tel qu'amendé, par :

Pour : 8 (3PLR, 2UDC, 3MCG)

Contre : 6 (1EAG, 3S, 1V, 1PDC)

Abstentions : 1 (1PLR)

Le Président met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Une commissaire (PDC) propose de revenir au montant initial de la subvention et de porter le contrat de prestations sur 2 ans.

Le Président estime que cette proposition donnerait au CE la possibilité de commencer à engager les discussions et de faire un petit rapport dans 2 ans.

Contrat de prestations à renégocier et bureaucratie augmentée

M^{me} Emery-Torracinta rappelle que le but des contrats LIAF était de donner une marge aux entités subventionnées. En restreignant la durée du contrat, on peut s'interroger sur le sens de la LIAF et sur son respect. Elle relève que chaque renégociation de contrat implique un surcroît de travail de la part des fonctionnaires à hauteur d'une semaine de travail. A cela s'ajoute le temps passé par l'association et celui passé par les commissaires à en traiter en Commission et au GC.

En l'espèce, comme il y a aussi un subventionnement de la Ville de Genève, le système deviendrait complètement absurde, car le travail sur les indicateurs serait fait par l'Etat dans 2 ans et par la Ville dans 4 ans, ce qui les obligerait à faire le travail à double alors qu'autrement, tel n'est pas le cas, l'Etat et la Ville se répartissant les tâches de contrôle.

Elle conclut en disant que, si le seul moyen de rétablir ces 200 000 F enlevés est de limiter la durée du contrat de prestations à 2 ans, elle fera avec, mais elle n'est pas certaine que ce soit très efficace.

Un commissaire (S) propose de revenir à la subvention initiale de 400 000 F et de maintenir la durée de 4 ans, pour les raisons évoquées par M^{me} Emery-Torracinta. Il note que, s'ils en restent à une subvention de 200 000 F, ils sont au seuil du montant nécessitant un contrat LIAF et sont alors, en quelque sorte, en train de vouloir retirer cette compétence à la Commission des finances. C'est un choix, mais qui ne lui semble pas forcément judicieux s'il implique ensuite d'avoir des aides ponctuelles en plus.

Il lui semble important de garantir dans la durée le soutien à des petites associations. Il ne voit pas l'intérêt qu'il y a à multiplier le recours à des professionnels, voire à des juristes et spécialistes du droit du travail, en réduisant la durée sur des montants aussi petits. Une telle mesure ne lui semble pas du tout rationnelle et n'apportera pas des économies réelles. Limiter le contrat sur 2 ans, c'est ajouter du travail pour rien.

M^{me} Emery-Torracinta signale que la négociation d'un contrat de prestations débute en tous cas une année avant l'échéance du précédent

contrat. Ainsi, si le présent contrat ne porte que sur 2014-2015, il devra être renégocié dès la fin de l'année 2014, en observant des indicateurs qui ne porteront que sur une année. Ce n'est pas un travail très sérieux pour mesurer l'évolution des prestations. La fréquentation des spectacles à l'ADC a augmenté depuis le dernier contrat. Or, si cela devait être observé sur une année, le constat ne serait pas forcément pertinent.

Elle encourage donc vivement les commissaires à revenir au projet initial, sur 4 ans.

Un commissaire (PLR) aimerait savoir s'il serait possible de recevoir un tableau récapitulatif toutes les subventions de l'Etat, voire de la Ville également, par domaine d'activité culturelle.

Il pense que l'une des missions de l'Etat en matière culturelle est effectivement de garantir la diversité de l'offre, essentielle pour le bon fonctionnement d'une démocratie, raison précisément pour laquelle il y a des subventions à la culture. L'Etat n'est pas là pour juger du contenu de l'offre culturelle.

Le Président propose de passer au vote.

Il met aux voix l'amendement (S) consistant à revenir au PL de base. L'al. 1^{er} de l'article 2 « Aide financière » aurait la teneur suivante :

« L'Etat verse à l'Association pour la danse contemporaine un montant annuel de 400 000 F pour les années 2014 à 2017, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 ».

Les commissaires refusent l'amendement présenté par le commissaire (S) à l'al. 1^{er} de l'article 2 « Aide financière », par :

Pour :	5 (1EAG, 3S, 1V)
Contre :	9 (4PLR, 2UDC, 3MGC)
Abstentions :	1 (1PDC)

Le Président met aux voix la proposition PDC consistant à revenir à une subvention de 400 000 F, à avoir un contrat de prestations sur 2 ans uniquement et à recevoir un rapport du Département, pour ensuite renouveler la confiance qui est donnée à l'ADC. Il met ainsi aux voix l'al. 1 de l'article 2 « Aide financière », dont la teneur serait la suivante :

« L'Etat verse à l'Association pour la danse contemporaine un montant annuel de 400 000 F pour les années 2014 et 2015, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens

de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 ».

Les commissaires acceptent l'al. 1 de l'article 2 « Aide financière », tel qu'amendé par le PDC, par :

Pour : 7 (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 1PLR)

Contre : 5 (2UDC, 3MGC)

Abstentions : 3 (3 PLR)

Le Président, constatant que cet amendement a été accepté, fait voter l'amendement nécessaire au titre du PL, qui aurait ainsi la teneur suivante :

« Projet de loi accordant une aide financière à l'Association pour la danse contemporaine pour les années 2014 *et* 2015 ».

Les commissaires acceptent le titre du PL 11315, tel qu'amendé par le PDC, par :

Pour : 7 (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 1PLR)

Contre : 5 (2UDC, 3MGC)

Abstentions : 3 (3 PLR)

Le Président fait voter l'article 4 « Durée » dont la teneur est suivante :

« Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 8 est réservé ».

Les commissaires acceptent l'article 4 « Durée », tel qu'amendé par le PDC, par :

Pour : 7 (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 1PLR)

Contre : 5 (2UDC, 3MGC)

Abstentions : 3 (3 PLR)

Le PL 11315 dans son ensemble, tel qu'amendé, est adopté par :

Pour : 7 (1EAG, 3S, 1V, 1PDC, 1PLR)

Contre: 5 (2UDC, 3MCG)

Abstentions: 3 (3PLR)

Le Président constate qu'il faudra adapter la convention de subventionnement.

Choix du rapporteur

Une commissaire (S) propose que M. Deneys soit rapporteur.

Un commissaire (PLR) propose que M^{me} von Arx-Vernon soit rapporteure, puisque c'est sa proposition qui a été acceptée.

Le Président met aux voix le choix du rapporteur :

Les commissaires sont favorables à ce que M^{me} von Arx-Vernon, et non M. Deneys, soit rapporteur du PL 11315, par :

Pour : 12 (1EAG, 1V, 1PDC, 4PLR, 2UDC, 3MCG)

Contre : 3 (3S)

Abstentions : –

La rapporteure précise que dans le cadre de cette proposition d'informations, liée à cet amendement sur la durée du contrat de prestations, il s'agit également d'obtenir des propositions, pour continuer à avoir une ouverture sur des compléments de financement et des partenariats.

Un commissaire (PLR) abonde dans le sens des propos de la rapporteure afin que cette étape serve à instaurer des propositions pour l'avenir de l'ADC.

Il y a aussi la problématique du double financement ville/canton. De plus, lorsque l'on voit la part du billet payé par le spectateur, respectivement par l'Etat, par rapport au montant global, il faudrait avoir des éléments de comparaison avec d'autres entités, pour ensuite éventuellement pouvoir accepter la prolongation de ce contrat ou, le cas échéant, revenir sur l'amendement fixant la subvention de l'ADC à 200 000 F.

Le Président pense qu'il faut, dans cette information et ces propositions que le Département devra leur fournir d'ici 2 ans, qu'il se focalise sur la danse contemporaine, sur les PPP y relatifs et le nombre de spectacles dans ce domaine.

Un commissaire (S) se demande si ces questions sont en lien avec ce PL ou le budget. Il veut bien se focaliser sur les subventions culturelles, mais alors autant le faire au moment des comptes. Il relève que ces informations n'ont pas été demandées avant le vote.

La rapporteure précise qu'elle avait demandé ces informations avant le vote.

Le Président pense qu'il serait bien que les Commissaires reçoivent en permanence la liste des fonds ponctuels attribués.

Le secrétaire scientifique de la Commission signale qu'en février 2013 la Commission des finances a reçu une liste récapitulant toutes les subventions de la Ville et du canton, qu'il va renvoyer aux commissaires.

Le Président met aux voix la catégorie.

S'agissant du choix de la catégorie de débats pour le PL 11315 :

9 (1PDC, 4PLR, 2UDC, 2MCG) sont favorables à la catégorie II

3 (1EAG, 2S) sont favorables à la catégorie I

1 (1V) s'abstient

Catégorie : débat organisé (II)

Commentaires de la rapporteure

Mesdames les députées, Messieurs les députés, la Commission des finances a multiplié les figures de danse dont certaines ont été plus contemporaines que d'autres... allant de la parfaite mauvaise foi à la méconnaissance du milieu et de ses amateurs, à la défense ardente de la diversité culturelle à Genève ou encore au principe de voter presque les yeux fermés.

C'est sur la base d'une sagesse retrouvée par un amendement permettant un avenir ouvert en faveur de cette association que le vote de ce PI 11315, dans une large majorité, a été effectué par la Commission des finances. Cette dernière vous remercie, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de bien vouloir en faire autant.

Annexe : liste des subventions Ville – canton distribuée en février 2013

Projet de loi (11315)

accordant une aide financière à l'Association pour la danse contemporaine pour les années 2014 à 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ La convention de subventionnement conclue entre l'Etat, la Ville de Genève et l'Association pour la danse contemporaine est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association pour la danse contemporaine un montant annuel de 400 000 F pour les années 2014 à 2015, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme N01 « Culture » et la rubrique 03.33.00.00 363600 du budget annuel voté par le Grand Conseil.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à l'Association pour la danse contemporaine de mener à bien son projet artistique et culturel tel que défini dans le cadre de la convention de subventionnement.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
pour les années 2014-2015

entre



la République et canton de Genève

ci-après l'Etat de Genève

représenté par Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la
culture et du sport

association pour la
danse contemporaine
genève

adc

et l'Association pour la danse contemporaine

ci-après l'ADC

représentée par Madame Michèle Pralong, Présidente
et Monsieur Claude Ratzé, Directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève	5
Article 4 :	Statut juridique et buts de la Fondation romande pour le cinéma	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS DE L'ADC	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel de l'ADC	6
Article 6 :	Bénéficiaire direct	6
Article 7 :	Plan financier biennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapport	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Archives	8
Article 13 :	Développement durable	8
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DE L'ETAT	9
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	9
Article 15 :	Engagements financiers de l'Etat	9
Article 16 :	Subventions en nature	9
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 19 :	Traitement des bénéficiaires et des pertes	10
Article 20 :	Echanges d'informations	10
Article 21 :	Modification de la convention	10
Article 22 :	Evaluation	11
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	12
Article 23 :	Résiliation	12
Article 24 :	Droit applicable et for	12
Article 25 :	Durée de validité	12
ANNEXES		14
Annexe 1 :	Projet culturel et activités de l'ADC	14
Annexe 2 :	Plan financier biennal	17
Annexe 3 :	Tableau de bord	18
Annexe 4 :	Evaluation	20
Annexe 5 :	Adresses des personnes de contact	21
Annexe 6 :	Échéances de la convention	22
Annexe 7 :	Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	23

*Convention de subventionnement 2014-2015 de l'ADC***TITRE 1 : PREAMBULE**

L'ADC s'est constituée le 14 novembre 1986 autour de la chorégraphe Noemi Lapzeson, avec comme ambition de promouvoir la danse contemporaine et de lui donner une place plus conséquente dans le paysage culturel genevois en organisant une programmation saisonnière.

La première subvention octroyée à l'ADC par la Ville de Genève, en juillet 1987, est de 80'000 francs. L'Etat de Genève soutient l'ADC cette même année à hauteur de 15'000 francs. Les soutiens financiers de la Ville comme de l'Etat accompagnent le développement de la structure jusqu'à l'inscription d'une ligne au budget de la Ville en 2006.

Résidant à la Salle Patiffo jusqu'à fin 1997, l'ADC est nomade depuis 1998 et présente ses spectacles dans diverses salles de la ville dont le Théâtre du Grütli, l'Alhambra, le Théâtre du Loup, le BFM. En 1998, l'ADC constitue avec les chorégraphes genevois un groupe de travail pour la réalisation à Genève d'une Maison de la Danse. En avril 2004, l'ADC s'installe provisoirement dans la Salle communale des Eaux-Vives et y place un dispositif technique acquis grâce à un don de la Loterie romande qui lui permet de présenter une douzaine de spectacles, accueils et créations, par saison. Cette installation temporaire aurait dû conduire l'ADC en 2007-2008 à l'intérieur de ses propres murs. Malheureusement, en octobre 2006, suite à une votation populaire, le projet d'une Maison de la Danse, implantée dans le futur centre socioculturel à Lancy, dit « L'Escargot », est rejeté suite à un référendum.

Dès 2008, l'ADC s'attache à un nouveau projet intitulé "Pavillon de la danse". En effet, il manque toujours à Genève un lieu spécifique pour la représentation chorégraphique et l'occupation provisoire de la Salle des Eaux-Vives va devoir se terminer car cette salle doit retrouver sa vocation originelle (salle communale). Ce projet de Pavillon de la danse pour l'ADC est entré dans une nouvelle phase en 2013 avec l'ouverture du concours et la désignation d'un lauréat.

Notons encore que l'ADC gère pour la Ville de Genève trois studios de danse à la Maison des Arts du Grütli. En 1988, la Ville lui délègue la gestion d'un premier studio de répétition, puis d'un deuxième en 1992, enfin d'un troisième en 2007.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – fait suite à la convention de subventionnement 2010-2013 et à l'évaluation réalisée au terme de la période. Elle vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les collectivités publiques ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités de l'ADC ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de l'ADC ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de l'ADC (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de l'ADC grâce à une prévision financière biennale.

Elle confirme que le projet culturel de l'ADC (article 5 et annexe de la présente convention) correspond à la politique culturelle de l'Etat de Genève (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, l'Etat rappelle à l'ADC les règles et les délais qui doivent être respectés. Il soutient le projet artistique et culturel de l'ADC en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget de l'Etat de Genève par le Grand Conseil. En contrepartie, l'ADC s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

*Convention de subventionnement 2014-2015 de l'ADC***Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève**

Dans le domaine de la création chorégraphique, l'Etat de Genève est attentif, d'une part, à la pérennité des institutions établies de longue date et, d'autre part, aux structures qui favorisent la création indépendante, le renouvellement et l'innovation.

L'Etat de Genève encourage la diversité des interprètes, des genres et des choix artistiques. Il favorise le développement d'une offre culturelle régionale, l'encouragement des collaborations entre les institutions et les rencontres entre les créations genevoises et internationales. Conjointement avec la Ville de Genève, il facilite l'accès aux spectacles de danse à un public aussi large et diversifié que possible, avec une attention particulière aux jeunes publics.

Le projet artistique et culturel de l'Association pour la danse contemporaine (ADC) s'insère dans ce cadre de politique culturelle. Il est partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale. Il implique la reconnaissance de la qualité de la programmation aussi bien par le public que par la presse et la profession, une politique de prix des places favorisant un large accès, ainsi que le développement des liens avec les écoles genevoises et les institutions de la région. De ce fait, l'engagement envers l'ADC répond à un choix des collectivités publiques comme à une demande de nombreux spectateurs et spectatrices

Article 4 : Statut juridique et buts de l'ADC

L'ADC est une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Elle a pour but la promotion, sous toutes ses formes, de la danse contemporaine.

A cette fin elle :

- organise, produit ou coproduit des spectacles, performances, stages, rencontres, expositions ;
- produit, diffuse, utilise des publications et tout autre support de communication ;
- gère et administre un ou plusieurs lieux de productions et/ou de répétitions et/ou d'accueils de spectacles.

*Convention de subventionnement 2014-2015 de l'ADC***TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ADC****Article 5 : Projet artistique et culturel de l'ADC**

L'ADC poursuit et développe les activités suivantes:

- réalisation d'une programmation saisonnière de danse contemporaine et de la scène danse de la Fête de la Musique,
- organisation de rencontres thématiques, de rendez-vous avec les artistes, de "bus en-cas" pour découvrir ailleurs des spectacles de danse,
- édition trois fois par année du « Journal de l'adc »,
- gestion d'un centre de documentation de danse ouvert au public, avec quelques 500 ouvrages, autant de vidéo et DVD et une dizaine de collections de revues,
- travail en réseaux (local, national et international),
- gestion de trois studios pour la création, la recherche et la pratique de la danse.

Le projet artistique et culturel de l'ADC est développé à l'annexe 1.

Article 6 : Bénéficiaire directe

L'ADC s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, l'ADC s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier biennal

Un plan financier biennal pour l'ensemble des activités de l'ADC figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 mars 2012 au plus tard, l'ADC fournira à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2016-2019).

L'ADC a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période biennale. Si elle constate un déficit à la fin de la première année de validité de la convention, l'ADC prépare un programme d'activités et un budget pour la deuxième année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, l'ADC fournit à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément au règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012, et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- son rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;

Convention de subventionnement 2014-2015 de l'ADC

- l'extrait de procès-verbal de l'organe approuvant les comptes annuels dès que celui-ci est disponible.

Le rapport d'activités annuel de l'ADC prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de l'ADC font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ADC auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par l'ADC si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

L'ADC est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Cette disposition ne concerne pas les honoraires versés aux artistes, qui seront conformes à l'usage de la profession et feront l'objet de contrats particuliers.

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'ADC s'efforcera de créer des places d'apprentissage et de stage.

Article 11 : Système de contrôle interne

L'ADC met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

L'ADC s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

*Convention de subventionnement 2014-2015 de l'ADC***Article 13 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, L'ADC s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

L'ADC peut demander l'aide de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat qui les conservera au nom de l'Etat.

Article 14 : Développement durable

L'ADC s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

*Convention de subventionnement 2014-2015 de l'ADC***TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ETAT****Article 15 : Liberté artistique et culturelle**

L'ADC est autonome quant au choix des projets soutenus, dans le cadre de la subvention allouée et en conformité avec l'article 5 et l'annexe 1 de la présente convention. L'Etat n'intervient pas dans les décisions de l'ADC.

Article 16 : Engagements financiers de l'Etat

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 800'000 francs pour les deux ans, soit un montant annuel de 400'000 francs

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par l'Etat à la l'ADC et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

*Convention de subventionnement 2014-2015 de l'ADC***TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS****Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par l'ADC et remis à l'Etat au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre l'Etat de Genève et l'ADC selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

L'ADC conserve 74% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

A l'échéance de la convention, l'ADC conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ADC assume également ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit, dans le respect de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF).

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités de l'ADC ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

*Convention de subventionnement 2014-2015 de l'ADC***Article 23 : Evaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par l'ADC.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit début 2015. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2015. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**Article 24 : Résiliation**

Le conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
- b) l'ADC n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

La résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur après ratification par le Grand Conseil. Elle est valable pour les années 2014 et 2015.

Convention de subventionnement 2014-2015 de l'ADC

Fait à Genève le 18/02/2014 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :



Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat
chargée du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour l'Association pour la danse contemporaine :



Michèle Pralong
Présidente



Claude Ratzé
Directeur

SUBVENTIONS INSCRITES AU BUDGET 2013 DE L'ETAT ET DE LA VILLE

dep 2013	CR	NATURE	LIBELLÉ	LAF: Loi de ratification	Echéance	Programme	PB2013 bis AMENDE ETAT	Budget 2013 Ville	Total Etat + Ville
DIP	03.21.365.02801		Groupement d'associations de parents d'élèves (GAPP)			A01 Enseignement obligatoire	39'204	25'800	65'004
DIP	03.21.365.08601		FIFDH (tableau subvention sans ligne propre)			A01 Enseignement obligatoire + A02 formation continue et orientation	65'000	125'000	190'000
DIP	03.32.365.03501		Fondation pour l'avenir			A02 Enseignement post-obligatoire, formation continue et orientation	20'582	10'300	30'882
DIP	03.32.365.03901		Université ouvrière de Genève (UOG)		2013	A02 Enseignement post-obligatoire, formation continue et orientation	1'033'025	240'400	1'273'425
DIP	03.32.365.05501		Université populaire de Genève			A02 Enseignement post-obligatoire, formation continue et orientation	142'114	150'000	292'114
DIP	03.32.365.08601		Voie-F (tableau subvention sans ligne propre)			A02 Enseignement post-obligatoire, formation continue et orientation	193'570	90'000	283'570
DIP	03.27.365.05601		Centre consultation pour les victimes d'abus sexuels (CTAS)			A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	29'403	10'300	39'703
DIP	03.31.364.03101		Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FAS)			A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	23'308'127	9'547'832	32'855'959
DIP	03.31.365.03101		École des parents		2012	A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	310'114	60'000	370'114
DIP	03.31.365.04401		Groupement liaison genevois des associations de jeunesse (GLAJ)		2016	A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	127'413	41'200	168'613
DIP	03.31.365.04801		Unions chrétiennes			A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	88'209	142'500	230'709
DIP	03.31.365.05001		Fondation suisse du service social international			A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	371'319	30'000	401'319
DIP	03.31.365.05301		Groupement genevois centre entrade aux méthodes actives (CEMEA)		2016	A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	131'676	4'600	136'276
DIP	03.31.365.07901		Atelier X		2013	A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	354'448	20'600	375'048
DIP	03.32.365.04701		Centre protestant de vacances (tableau sans ligne propre)		2013	A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	34'3035	175'300	518'335
DIP	03.33.365.04702		Association du scoutisme genevois (tableau sans ligne propre)		2013	A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	264'627	83'500	348'127
DIP	03.34.365.04703		Caritas-Jeunesse (tableau sans ligne propre)		2013	A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	168'577	41'800	210'377
DIP	03.35.365.04704		Vacances Nouvelles (tableau sans ligne propre)		2013	A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	93'109	46'400	139'509
DIP	03.36.365.04705		Mouvement de la jeunesse suisse romande		2013	A03 Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles	81'348	10'300	91'648
DSE	07.14.365.06210		Association pour le patrimoine industriel (API)			C03 Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale	149'890	103'100	252'990
DSE	07.14.365.06902		EPH Fondation Trajets		2013	E01 Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées	6'653'928	550'000	7'203'928
DSE	07.14.365.06910		Insieme Genève - association genevoise de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées			E01 Mise en œuvre et conduite des actions en faveur des personnes handicapées	159'065	74'200	233'265
DU	05.06.365.07151		Rassemblement en faveur d'une politique sociale du logement (RPSL)			G01 Accès au logement	50'000	20'000	70'000
DU	05.15.365.07190		Association handicap architecture urbanisme (HAU)			G03 Conformité des constructions et des chantiers	69'900	15'000	84'900
DS	04.04.363.00118		Fondation des parkings		2013	H04 Sécurité publique	10'169'870	60'000	10'229'870
DS	04.03.365.16002		Compagnie 1602 - locaux NM			H04 Armée et obligation de servir	36'000	100'000	136'000
DS	04.06.365.00103		F-information - filigrane		2015	H08 Droits humains	515'000	165'000	680'000
DS	04.06.365.00229		Fédération genevoise de coopération (FCC)		2016	H08 Droits humains	3'000'000	92'800	3'092'800

SUBVENTIONS INSCRITES AU BUDGET 2013 DE L'ETAT ET DE LA VILLE

depuis 2013	CR	NATURE	LIBELLÉ	LMAF: Lot de ratification	Echance	Programme	PB2013 bis AMENDE ETAT	Budget 2013 Ville	Total Etat + Ville
DS	04.06.365.00303		Comité International Croix-Rouge (CICR)			H08 Droits humains	4'500'000	51'500	4'551'500
DS	04.06.365.00616		Centre de contact suisse-immigrés (CCSI)	PL10983	2015	H08 Droits humains	181'400	481'400	481'400
DS	04.06.365.01016		Université populaire albanaise			H08 Droits humains	110'000	67'000	177'000
DS	04.06.365.01201		Association d'aide aux réfugiés Camarada	PL10983	2015	H08 Droits humains	290'000	52'800	342'800
DS	04.06.365.04804		Association Tierra Incognita			H08 Droits humains	70'000	20'000	90'000
DS	04.06.367.00112		Festival International du Film Oriental de Genève - FIFOG			H08 Droits humains	70'000	100'000	170'000
DIME	06.03.363.00113		Transports Publics Genevois (TPG)	L10699	2014	J01 Transports et mobilité	204'318'445	774'495	205'092'940
DIME	06.03.365.08002		Genève Route (tableau subvention sans ligne propre)			J02 Infrastructures routières et de transports publics	50'000	300'000	350'000
DIME	06.11.365.09917		Caddie service			K03 Sécurité sanitaire, promotion de la santé et prévention	50'000	490'000	540'000
DARES	08.05.365.00418		Association fourchette vente			L01 Développement et soutien à l'économie	150'000	10'300	160'300
DIME	06.01.365.01014		Subvention CGN compagnie générale de navigation sur le lac Léman				2'150'000	309'300	2'459'300
DIP	03.13.362.00501		Théâtre Saint-Gervais			N01 Culture	192'500	2'505'000	2'697'500
DIP	03.13.364.00701		Fondation des Cinémas du Grütli	L10793	2014	N01 Culture	420'000	138'700	558'700
DIP	03.13.364.01401		Fondation d'art dramatique (FAD)	PL11093	2016	N01 Culture	2'450'000	5'547'478	7'997'478
DIP	03.13.364.06001		Fondation du Musée d'art moderne et contemporain (FONDAMCO)	PL11009	2015	N01 Culture	1'300'000	1'100'000	2'400'000
DIP	03.13.365.00301		Conservatoire populaire de musique	L10780	2014	N01 Culture	13'794'081	20'600	13'814'681
DIP	03.13.365.00601		Concours de Genève	PL11094	2016	N01 Culture	250'000	360'000	610'000
DIP	03.13.365.00801		Orchestre de Chamber de Genève	PL11094	2016	N01 Culture	760'000	70'000	1'461'000
DIP	03.13.365.00803		Orchestre de la Suisse Romande (OSR)	PL11094	2016	N01 Culture	9'500'000	9'500'000	19'000'000
DIP	03.13.365.00901		Fonction : Cinéma			N01 Culture	150'000	287'700	417'700
DIP	03.13.365.01001		Théâtre du Grütli			N01 Culture	199'250	181'1'500	2'010'750
DIP	03.13.365.01101		Fondation romande pour le cinéma	PL10840A	2014	N01 Culture	2'000'000	2'500'000	4'500'000
DIP	03.13.365.01301		Théâtre du Loup	PL11093	2016	N01 Culture	350'000	71'500	1'065'500
DIP	03.13.365.01401		Association pour la danse contemporaine (ADC)	L10951	2013	N01 Culture	400'000	773'200	1'173'200
DIP	03.13.365.01901		Contrechamps	PL11094	2016	N01 Culture	4'500'000	752'600	1'202'600
DIP	03.13.365.02102		Théâtre Am Stram Gram	PL11093	2016	N01 Culture	992'000	108'000	2'072'000
DIP	03.13.365.02103		Les Marionnettes de Genève	PL11093	2016	N01 Culture	660'000	710'000	1'370'000
DIP	03.13.365.02801		Rencontres internationales			N01 Culture	62'680	227'700	85'380
DIP	03.13.365.05901		Association pour l'encouragement de la Musique Improvisée (AMR)	PL11094	2016	N01 Culture	292'800	814'400	1'107'200
DIP	03.13.365.09301		Ateliers d'ethnomusicologie			N01 Culture	129'350	552'600	681'950
DIP	03.13.365.09501		Fondation la Blüe - Festival de Genève	L10851	2015	N01 Culture	500'000	927'800	1'427'800
DIP	03.13.365.09703		Soutien à l'écrit			N01 Culture	250'000	155'000	405'000
DIP	03.13.365.04101		Teatro Malandro			N01 Culture	150'000	250'000	400'000
DIP	03.13.365.02401		Cadet de Genève (tableau subvention sans ligne propre)	L10780	2014	N01 Culture	422'423	51'500	473'923
DIP	03.13.365.02401		Ordre genevoise (tableau subvention sans ligne propre)	L10780	2014	N01 Culture	220'522	51'500	272'022
DIP	03.13.365.02701		Compagnie La Ribot (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	80'000	80'000	160'000
DIP	03.14.365.02701		Association Sturmfrei (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	80'000	80'000	160'000
DIP	03.16.365.02701		Association Anne Bixiang Production (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	50'000	50'000	100'000

SUBVENTIONS INSCRITES AU BUDGET 2013 DE L'ETAT ET DE LA VILLE

depr 2013	CR	NATURE	LIBELLÉ	LAP Lot de ratisation	Echance	Programme	PB2013 bis AMENDE ETAT	Budget 2013 Ville	Total Etat + Ville
DIP	03.13.365.02701		Théâtre de l'Usine (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	100'000	220'000	320'000
DIP	03.16.365.06601		Association Théâtre Spirale (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	80'000	80'000	160'000
DIP	03.17.365.06601		Compagnie l'Alakran (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	100'000	80'000	180'000
DIP	03.13.365.06601		Compagnie Alias (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	160'000	195'900	355'900
DIP	03.13.365.06601		Compagnie Gilles Join (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	170'000	170'000	340'000
DIP	03.13.365.06601		L&N Production - Compagnie 7273 (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	80'000	80'000	160'000
DIP	03.13.365.06601		Compagnie Greffe (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	80'000	80'000	160'000
DIP	03.13.365.06601		Neopost Ahrrt - Footiva d'incubité (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	80'000	80'000	160'000
DIP	03.13.365.06601		Association STT (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	80'000	75'000	155'000
DIP	03.13.365.06601		Association Dreams come true Yan Duyvendack (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	80'000	80'000	160'000
DIP	03.13.365.06701		Bureau Culturel (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	30'000	30'000	60'000
DIP	03.13.365.06701		Association de soutien à la musique vivante (ASMV) (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	50'000	144'300	194'300
DIP	03.13.365.06701		Cave 12 (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	60'000	120'000	180'000
DIP	03.13.365.02301		Festival Black Movie (ass Sirocco) (tableau subvention sans ligne propre)			N01 Culture + H08 Droits humains	140'000	180'000	320'000
DIP	03.13.365.02301		Festival Archipel (tableau sans ligne propre)			N01 Culture	80'000	300'000	380'000
DIP	03.13.365.05201		Sport - soutien aux mouvements juniors (Genève Futur Hockey)		2012	N02 Sport et loisirs	636'070	500'000	1'136'070
DU	05.07.365.06250		Frais d'entretien Cathédrale St-Pierre	L.10835		N03 Mise en valeur et protection du patrimoine et des sites genevois	108'000	61'900	169'900

Date de dépôt : 25 février 2014

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'étude des tableaux et chiffres montre que la fréquentation des spectacles est de 9 360 spectateurs par an pour un subventionnement total de 1.6 mios de francs.

On constate d'autre part que l'aide financière de l'Etat est de 400 000 F par an et que le montant de 1.6 mios correspond au total du compte d'exploitation de l'institution.

Le soutien de la Ville à l'ADC est d'un peu moins de 800 000 F par an. Les autres sources de financement de l'ADC sont ses recettes propres. Son chiffre d'affaires total est de 1.6 mios, dont une grande partie est composée de la subvention cantonale et communale de la Ville de Genève.

Nous pouvons aussi nous interroger sur l'ampleur du soutien genevois à l'ADC et de la « timidité » financière des autres cantons.

M^{me} Comé répond que Genève a 6 des compagnies qui bénéficient de conventions nationales; ainsi pour ces 6 compagnies genevoises indépendantes, soutenues par l'Etat, il y a également une aide de la Confédération.

Au cours du débat, il est incontournable de relever l'intervention d'un Député (PLR) qui estime que la transparence n'est pas encore de mise; il a toujours le sentiment qu'une couche a été ajoutée avec un nouvel appareil administratif. Il constate que le montant de la subvention étatique, 400 000 F/an, correspond plus ou moins aux frais administratifs de cette structure, qui se montent à 422 000 F/an pour les années 2014 à 2017 (cf. page 26 du PL). Or il imagine que les compagnies ont également leurs propres structures administratives.

Il ne voit aucun des montants venant de la Confédération, évoqués par M^{me} Comé, et demande ce qu'il en est.

Il aimerait savoir si, aux montants figurant ici, s'ajoutent des montants dédiés au Festival de la Bâtie. Il rappelle qu'ils avaient vu cette problématique des subventionnements multiples par divers biais, dans le cadre du théâtre.

On ne peut également déterminer si un projet de spectacle, subventionné en tant que tel, se produit dans un lieu également subventionné car, si tel est le cas, il faudrait additionner les deux subventions, pour partie du moins, pour faire le calcul de la subvention totale au nombre de spectateurs.

Lors du deuxième débat, notre minorité a rejoint l'amendement proposé par le PLR à l'article 2 « Aide financière », consistant à faire passer la subvention de 400 000 F à 200 000 F, en raison de l'existence de subventions redondantes de la Ville de Genève et du Canton aux troupes et lieux d'accueil, ainsi que parce que le montant de la subvention est particulièrement élevé par spectateur et pour éviter que d'autres majorités concluent éventuellement au rejet global de ce PL.

Après des débats nourris, cet amendement a été accepté :

Pour : 8 (4PLR, 1UDC, 3MCG)

Contre : 5 (1EAG, 2S, 1V, 1PDC)

Pas d'abstention.

Mais, lors de la séance de la semaine suivante durant laquelle le 3^e débat s'est tenu, l'amendement de diminuer la subvention de F 200 000 a été remis en cause.

Suite aux débats et aux diverses propositions faites, la majorité a fondu et l'amendement a été rejeté.

Notre minorité persiste à penser, vu l'état catastrophique des finances de notre canton, que des efforts doivent être consentis par tous les bénéficiaires des subventions cantonales. Cette réduction ne porte que sur la part du Canton.

Pour ces raisons, Mesdames et Messieurs les députés, notre minorité formule et vous présente l'amendement suivant :

Art. 2 Aide financière (nouvelle teneur)

L'Etat verse à l'Association pour la danse contemporaine un montant annuel de 200 000 F pour les années 2014 à 2017, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Et vous demande de lui accorder bon accueil.